



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°224/2026

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement durant la réalisation de travaux d'assainissement – 13 avenue de la Croix Boisselière – du 10 au 11 juin 2026.

Le Maire de la commune de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu la demande en date du 8 juin 2026, présentée par la société Gaïa TP sise 23 rue des Cerisiers, ZAI de l'Eglantier, 91090 Lisses, relative à la réalisation de travaux de création de trois regards de branchement eaux usées et eau potable,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

La société Gaïa TP est autorisée à réaliser des travaux de création de trois regards de branchement eaux usées et eau potable, à hauteur du 13 avenue de la Croix Boisselière, du 10 au 11 juin 2026.

Article 2 – Nature des travaux

Les travaux consistent en :

- création de trois regards de branchement eaux usées et eau potable
- ouverture de tranchée
- pose de l'ouvrage
- remblaiement et réfection à l'identique

Article 3 : Circulation et stationnement

Pendant toute la durée des travaux :

- Le stationnement sera temporairement interdit à hauteur du chantier,

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra assurer la sécurité du chantier, des usagers et des riverains, conformément à la réglementation en vigueur :

- la signalisation temporaire devra être conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière.
- la vitesse sera limitée à 30 km/h, à hauteur du chantier.

Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par la société bénéficiaire.

Article 5 : Remise en état

À l'issue des travaux, la voirie devra être remise en état à l'identique par le bénéficiaire.

Article 6 : Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage pouvant survenir du fait des travaux.

Article 7 - Exécution

Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par la société bénéficiaire.

Article 8 : Ampliation

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 9 juin 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

**Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.